

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'occupation du domaine public du 29/09/2021 de Monsieur SPAHN Denis pour la mise en place d'un échafaudage au 3, rue du Cours Libre, afin de réaliser des travaux de charpente ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur SPAHN Denis est autorisé à mettre en place un échafaudage au 3, rue du Cours Libre sur une profondeur d'un mètre maximum hors tout dans le cadre de travaux de ravalement de façades. Monsieur SPAHN Denis veillera à laisser un passage libre d'au moins 4m pour garantir le passage des poids lourds.

Article 2 : L'autorisation est valable du 04/10/2021 au 06/12/2021 inclus.

Article 3 : Monsieur SPAHN Denis veillera à matérialiser le chantier par des panneaux de pré signalisation de chaque côté de l'échafaudage.

Article 4 : La pose d'un filet de protection sur l'échafaudage est obligatoire.

Article 5 : L'échafaudage et tous les objets constituant un obstacle à la libre circulation, laissés en station ou déposés sur les places ou voies publiques et leurs dépendances ou sur la voie ouverte à la circulation du public devront être constamment éclairés depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et au frais du pétitionnaire.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur SPAHN Denis
- SELECT'OM
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Police pluricommunale de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,
Le 01/10/2021

Le Maire,
Claude LUTZ

